

# Recrutement - Contrat

## ■ Pour être assistant d'éducation

Il faut :

- Etre titulaire du Bac ou d'un diplôme ou titre de niveau IV ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur ; d'un titre ou diplôme de niveau bac +2 pour les assistants pédagogiques.
- Les candidats qui justifient de trois années de service, en qualité d'emploi jeune, dans l'aide à l'intégration scolaire des élèves porteurs de handicap, sont dispensés de la condition de diplôme.
- Les AVSi peuvent être recrutés sans condition de diplôme si l'aide individuelle nécessaire à l'enfant handicapé ne comporte pas de soutien pédagogique.
- Pour exercer en internat, il faut avoir vingt ans au moins, au moment de la prise effective de fonction.
- Priorité est accordée, à aptitudes égales, aux étudiants boursiers.

A ces conditions s'ajoutent celles concernant tous les agents non titulaires de l'État :

- Jouir de ses droits civiques
- Etre en situation régulière au regard du service national
- Posséder les conditions d'aptitude physique requises
- Les mentions éventuellement portées au bulletin n°2 du casier judiciaire ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions d'assistant d'éducation

Pour les candidats de nationalité étrangère :

- Les ressortissants de l'Union européenne sont soumis aux mêmes règles que les nationaux, ils bénéficient de la libre circulation des personnes et du droit de travailler et de s'installer sur les territoires des États membres de l'Union.
- Les ressortissants de nationalité centrafricaine, gabonaise, togolaise, andorrane et monégasque sont dispensés d'autorisation de travail.
- Les ressortissants des autres pays doivent posséder un titre de séjour les autorisant à travailler.

## ■ Dépôt de la candidature

Les académies recueillent les candidatures par internet, elles les enregistrent, les valident puis les envoient aux chefs d'établissement.

## ■ Qui embauche ?

Ce sont les chefs d'établissement qui recrutent, l'IA pour les AVS. Ils doivent tenir compte de la priorité à accorder, à aptitudes égales, aux étudiants boursiers.

La nature des fonctions, la quotité de service doivent avoir été approuvées par le conseil d'administration de l'établissement ou le conseil d'école.

Dans le premier degré, la répartition des emplois privilégiera les écoles en ZEP-REP.

# Recrutement - Contrat

## ■ Pour être assistant d'éducation

Il faut :

- Etre titulaire du Bac ou d'un diplôme ou titre de niveau IV ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur.
- Les candidats qui justifient de trois années de service, en qualité d'emploi jeune, dans l'aide à l'intégration scolaire des élèves porteurs de handicap, sont dispensés de la condition de diplôme.
- Les AVSi peuvent être recrutés sans condition de diplôme si l'aide individuelle nécessaire à l'enfant handicapé ne comporte pas de soutien pédagogique.
- Pour exercer en internat, il faut avoir vingt ans au moins, au moment de la prise effective de fonction.
- Priorité est accordée, à aptitudes égales, aux étudiants boursiers.

A ces conditions s'ajoutent celles concernant tous les agents non titulaires de l'État :

- Jouir de ses droits civiques
- Etre en situation régulière au regard du service national
- Posséder les conditions d'aptitude physique requises
- Les mentions éventuellement portées au bulletin n°2 du casier judiciaire ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions d'assistant d'éducation

Pour les candidats de nationalité étrangère :

- Les ressortissants de l'Union européenne sont soumis aux mêmes règles que les nationaux, ils bénéficient de la libre circulation des personnes et du droit de travailler et de s'installer sur les territoires des États membres de l'Union.
- Les ressortissants de nationalité centrafricaine, gabonaise, togolaise, andorrane et monégasque sont dispensés d'autorisation de travail.
- Les ressortissants des autres pays doivent posséder un titre de séjour les autorisant à travailler.

## ■ Dépôt de la candidature

Les académies recueillent les candidatures par internet, elles les enregistrent, les valident puis les envoient aux chefs d'établissement.

## ■ Qui embauche ?

Ce sont les chefs d'établissement qui recrutent. Ils doivent tenir compte de la priorité à accorder, à aptitudes égales, aux étudiants boursiers.

La nature des fonctions, la quotité de service doivent avoir été approuvées par le conseil d'administration de l'établissement ou le conseil d'école.

Dans le premier degré, la répartition des emplois privilégiera les écoles en ZEP-REP.

- **Dans le second degré.**

L'établissement qui recrute est celui pour le compte duquel l'assistant d'éducation exercera, soit exclusivement, soit à titre principal.

- **Dans le premier degré**

C'est un «collège support» qui effectue le recrutement sous l'autorité du directeur d'école.

### ■ Travailler dans plusieurs établissements

Le contrat de travail doit préciser explicitement les établissements ou écoles d'intervention, ainsi que la quotité horaire effectuée dans chaque établissement ou école.

### ■ Mise à disposition d'une collectivité territoriale

La convention passée entre l'établissement et la collectivité territoriale de détachement doit avoir été approuvée par le conseil d'administration.

Le contrat de travail doit préciser non seulement la collectivité territoriale de détachement, mais aussi les périodes, horaires et missions effectuées sous son autorité et les lieux des interventions.

### ■ Le contrat de travail

Il est obligatoirement écrit et précise notamment :

- les missions
- les dates de début et de fin du contrat
- la durée annuelle du service à accomplir
- les lieux d'exercice

### ◆ Conditions générales

Le contrat, de droit public à durée déterminée, est conclu pour une durée maximale de trois ans, renouvelables une ou plusieurs fois, dans la limite d'un engagement maximal de six ans.

Des contrats inférieurs à la durée d'une année scolaire peuvent être conclus. Ils doivent correspondre à des situations particulières : remplacement, démission etc.

### ◆ Période d'essai

Sa durée est modulée en fonction de la durée du contrat, en principe un douzième de la durée du contrat. Le licenciement prononcé pendant cette période ne donne lieu ni à préavis, ni à indemnité.

### ◆ Renouvellement du contrat

Le chef d'établissement doit notifier son intention ou non de renouveler le contrat :

- huit jours avant le terme du contrat quand celui-ci est inférieur à six mois
- un mois avant le terme du contrat quand celui-ci est supérieur ou égal à six mois et inférieur à deux ans.
- deux mois avant le terme du contrat quand celui-ci est supérieur ou égal à deux ans.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'assistant d'éducation dispose de huit jours pour faire connaître son acceptation.

**Attention, l'absence de réponse dans ce délai, signifie renoncement à cet emploi et perte des droits au chômage.**

- **Dans le second degré.**

L'établissement qui recrute est celui pour le compte duquel l'assistant d'éducation exercera, soit exclusivement, soit à titre principal.

- **Dans le premier degré**

C'est un «collège support» qui effectue le recrutement sous l'autorité du directeur d'école.

### ■ Travailler dans plusieurs établissements

Le contrat de travail doit préciser explicitement les établissements ou écoles d'intervention, ainsi que la quotité horaire effectuée dans chaque établissement ou école.

### ■ Mise à disposition d'une collectivité territoriale

La convention passée entre l'établissement et la collectivité territoriale de détachement doit avoir été approuvée par le conseil d'administration.

Le contrat de travail doit préciser non seulement la collectivité territoriale de détachement, mais aussi les périodes, horaires et missions effectuées sous son autorité et les lieux des interventions.

### ■ Le contrat de travail

Il est obligatoirement écrit et précise notamment :

- les missions
- les dates de début et de fin du contrat
- la durée annuelle du service à accomplir
- les lieux d'exercice

### ◆ Conditions générales

Le contrat, de droit public à durée déterminée, est conclu pour une durée maximale de trois ans, renouvelables une ou plusieurs fois, dans la limite d'un engagement maximal de six ans.

Des contrats inférieurs à la durée d'une année scolaire peuvent être conclus. Ils doivent correspondre à des situations particulières : remplacement, démission etc.

### ◆ Période d'essai

Sa durée est modulée en fonction de la durée du contrat, en principe un douzième de la durée du contrat. Le licenciement prononcé pendant cette période ne donne lieu ni à préavis, ni à indemnité.

### ◆ Renouvellement du contrat

Le chef d'établissement doit notifier son intention ou non de renouveler le contrat :

- huit jours avant le terme du contrat quand celui-ci est inférieur à six mois
- un mois avant le terme du contrat quand celui-ci est supérieur ou égal à six mois et inférieur à deux ans.
- deux mois avant le terme du contrat quand celui-ci est supérieur ou égal à deux ans.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'assistant d'éducation dispose de huit jours pour faire connaître son acceptation.

**Attention, l'absence de réponse dans ce délai, signifie renoncement à cet emploi.**

## ■ Le licenciement

- **La notification** doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre doit préciser le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle il doit intervenir, compte tenu des droits à congés annuels et de la durée du préavis.

- **Le préavis** est de :

- . huit jours, pour moins de six mois de service
- . un mois, pour au moins six mois et moins de deux ans de service
- . deux mois, pour au moins deux ans de service

Aucun licenciement ne peut être prononcé pendant un congé de maternité ou pendant une période de quatre semaines suivant l'expiration d'un congé de maternité ou d'adoption.

- **L'indemnité de licenciement**

Elle n'est pas due en cas de démission ni lorsque le contrat arrive à son terme prévu.

Elle est égale à la moitié de la dernière rémunération, nette des cotisations sociales, perçue au cours du mois précédent le licenciement, pour chacune des douze premières années de service.

**Pour le calcul, une période supérieure ou égale à six mois compte pour une année. Toute période inférieure à six mois n'est pas comptée.**

## ◆ Démission

L'intention de démissionner doit être notifiée au chef d'établissement, par lettre recommandée, en respectant un préavis identique à celui dû par l'employeur en cas de licenciement.

### ☞ L'avis du Sgen-CFDT

Les dispositions du contrat de travail sont celles prévues par le décret du 17 janvier 1986 régissant les agents non titulaires de l'Etat. Il s'agit d'une dégradation importante par rapport au statut des MI-SE.

Le Sgen-CFDT s'est opposé et continue à s'opposer au recrutement des assistants d'éducation par les chefs d'établissement, porte ouverte à toutes les dérives.

## ■ Le licenciement

- **La notification** doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre doit préciser le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle il doit intervenir, compte tenu des droits à congés annuels et de la durée du préavis.

- **Le préavis** est de :

- . huit jours, pour moins de six mois de service
- . un mois, pour au moins six mois et moins de deux ans de service
- . deux mois, pour au moins deux ans de service

Aucun licenciement ne peut être prononcé pendant un congé de maternité ou pendant une période de quatre semaines suivant l'expiration d'un congé de maternité ou d'adoption.

- **L'indemnité de licenciement**

Elle n'est pas due en cas de démission ni lorsque le contrat arrive à son terme prévu.

Elle est égale à la moitié de la dernière rémunération, nette des cotisations sociales, perçue au cours du mois précédent le licenciement, pour chacune des douze premières années de service.

**Pour le calcul, une période supérieure ou égale à six mois compte pour une année. Toute période inférieure à six mois n'est pas comptée.**

## ◆ Démission

L'intention de démissionner doit être notifiée au chef d'établissement, par lettre recommandée, en respectant un préavis identique à celui dû par l'employeur en cas de licenciement.

### ☞ L'avis du Sgen-CFDT

Les dispositions du contrat de travail sont celles prévues par le décret du 17 janvier 1986 régissant les agents non titulaires de l'Etat. Il s'agit d'une dégradation importante par rapport au statut des MI-SE.

Le Sgen-CFDT s'est opposé et continue à s'opposer au recrutement des assistants d'éducation par les chefs d'établissement, porte ouverte à toutes les dérives.